

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 409 (2017)¹

Le fonctionnement des organes de démocratie locale dans un contexte de diversité linguistique dans les communes «à facilités» autour de Bruxelles en région flamande

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.*b*, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès des pouvoirs locaux ou régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée, selon lequel un des objectifs du Congrès est «de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale»;

b. à l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9, qui dispose que «le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale»;

c. à la Résolution 409 (2016) sur la révision des Règles et procédures du Congrès, en particulier le chapitre XVII de celles-ci, relatif à l'organisation des procédures de suivi du Congrès;

d. aux Recommandations 131 (2003) du Congrès sur la démocratie locale en Belgique et 366 (2014) du Congrès sur la démocratie locale et régionale en Belgique;

e. à la Recommandation 258 (2008) du Congrès «Démocratie locale en Belgique: la non-nomination de trois bourgmestres par les autorités flamandes»;

f. à l'exposé des motifs sur le fonctionnement des organes de démocratie locale dans un contexte de diversité linguistique dans les communes «à facilités» autour de Bruxelles en région flamande.

2. Le Congrès note que :

a. la Belgique est un État fondateur du Conseil de l'Europe, auquel elle a adhéré en 1949. Elle a ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 12, ci-après «la Charte») le 25 août 2004, qui est entrée en vigueur à son égard le 1er décembre 2004. La Belgique n'en a pas ratifié l'article 3, paragraphe 2, l'article 8, paragraphe 2, ni l'article 9, paragraphes 2, 6 et 7;

b. la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres de la Charte européenne de l'autonomie locale (commission de suivi) a chargé les corapporteurs sur la démocratie locale Henrik Hammar (Suède, L, PPE/CCE) et sur la démocratie régionale David Eray (Suisse, R, GILD)² d'effectuer une visite d'enquête en Belgique afin de clarifier le fonctionnement des organes de démocratie locale dans un contexte de diversité linguistique dans les communes «à facilités» autour de Bruxelles en région flamande et de préparer et soumettre au Congrès un rapport sur cette question;

c. la visite d'enquête s'est déroulée les 2 et 3 février 2017 à Bruxelles. Lors de cette visite, la délégation du Congrès a rencontré des représentants de la délégation nationale du Congrès, des élus locaux et la vice-ministre-présidente du Gouvernement des Flandres et ministre flamande de la Gouvernance locale et provinciale, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des chances et de Lutte contre la pauvreté. Le programme détaillé de la visite figure en annexe à l'exposé des motifs;

d. la délégation souhaite remercier la Représentation permanente de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe et les interlocuteurs qu'elle a rencontrés pour leurs discussions ouvertes et constructives.

3. Le Congrès exprime sa préoccupation concernant :

a. le fait qu'il est nécessaire que le ministre flamand de l'Intérieur nomme le maire proposé par le conseil municipal pour que cette élection soit validée, alors que le maire proposé est membre du conseil préalablement élu au suffrage direct par les citoyens. Cette forme de validation pourrait constituer, dans certains cas, un contrôle disproportionné des collectivités locales par le gouvernement régional flamand et une violation de l'esprit du préambule et des articles 4 et 8, paragraphe 3, de la Charte;

b. la non-application – qui en résulte – des Recommandations 131 (2003), 258 (2008) et 366 (2014) du Congrès, concernant la question du système de nomination des maires, mentionnée dans le paragraphe 3.a;

c. l'impossibilité juridique pour les conseillers locaux de ces communes, dont les résidents sont majoritairement francophones, de commenter en français un point de l'ordre du jour d'une réunion du conseil local, ou d'autres organes locaux internes. Cela constitue une limitation indue de leur capacité et de leur droit de participer effectivement aux réunions et décisions de tels organes et représente de ce fait une violation de l'exercice de la démocratie locale et, plus généralement, rend impossible aux résidents exclusivement francophones de suivre les activités du conseil local;

d. les difficultés rencontrées par les citoyens belges francophones pour participer aux affaires locales ou pour bénéficier des services publics de manière effective, en particulier dans le domaine des services sociaux, du fait de l'interprétation restrictive des lois linguistiques fédérales de la Belgique, telles que mises en œuvre par le Gouvernement flamand, ce qui pourrait conduire, dans certains cas, à des discriminations.

4. Le Congrès invite les autorités belges :

a. à supprimer le système de nomination par le ministre flamand de l'Intérieur ;

b. à réviser les modalités d'application des lois linguistiques dans les communes dites « à facilités linguistiques », afin de permettre l'emploi à la fois du français et du néerlandais par les conseillers municipaux, le maire et les échevins lors des réunions du conseil municipal ou d'autres organes locaux ;

c. à étendre la recommandation (paragraphe 4.*b*) susmentionnée aux citoyens des communes concernées afin qu'ils puissent participer véritablement aux affaires publiques locales et utiliser les services publics (notamment les services sociaux) de manière effective ;

d. à réexaminer la possibilité de ratifier l'article 3, paragraphe 2, l'article 8, paragraphe 2, et l'article 9, paragraphes 2, 6 et 7, de la Charte, et s'engager ainsi à se conformer à toutes les dispositions contenues dans la Charte.

5. Le Congrès appelle le Comité des Ministres à transmettre la présente recommandation aux autorités de Belgique et à la prendre en considération, de même que l'exposé des motifs qui l'accompagne, dans ses activités relatives à cet État membre.

6. Le Congrès recommande que l'Assemblée parlementaire, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et le Commissaire aux droits de l'homme prennent en compte ces recommandations dans le cadre de leurs activités en Belgique.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 19 octobre 2017 et adoption par le Congrès le 20 octobre 2017, 3^e séance (voir le document [CPL33\(2017\)02](#), exposé des motifs), corapporteurs : Henrik HAMMAR, Suède (L, PPE/CCE), et David ERAY, Suisse (R, GILD).

2. Ils ont été assistés Ángel Manuel MORENO MOLINA, Président du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, et du Secrétariat du Congrès.